

22 FEV. 2024



BIARRITZ

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre :

La Ville de BIARRITZ représentée par Madame Maider AROSTEGUY, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024

d'une part,

Et :

L'Association « ATHERBEA », dont le siège social est situé 10 rue Louis SEGUIN à BAYONNE, et représentée par Monsieur Jean-Philippe NICOT, agissant en qualité de Président

d'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « ATHERBEA » association loi 1901, publiée au Journal Officiel et déclarée à la Sous-Préfecture, a été créée sur l'initiative de ses membres fondateurs, pour développer l'accompagnement social en faveur des personnes défavorisées sur le pays basque

La ville de Biarritz, dans le cadre de sa politique de lutte contre les exclusions, souhaite renforcer la place des associations à caractère social.

Considérant que les activités et les interventions auprès de la population précaire et désocialisée ont été créées à l'initiative de l'association, qui en est le seul gestionnaire,

Considérant que la participation financière de la Ville de Biarritz ne constitue en aucun cas une contrepartie à l'exécution d'une prestation de services par l'association,

Vu le dossier de demande de subvention présentée à la Ville par l'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10, portant sur les conventions d'objectifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Il a été convenu ce qui suit:

La Ville de Biarritz a décidé d'apporter son soutien aux activités d'intérêt général que l'association met en œuvre conformément à ses statuts, et au vu de son budget prévisionnel.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention de fonctionnement versée par la VILLE DE BIARRITZ à l'association ATHERBEA, pour l'année 2024.

ARTICLE II : DUREE

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE III : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention qui sera versée par la Ville de Biarritz à l'association, est fixé à **84 000,00 € au titre de son activité « Point Accueil Jour Zuekin »**.

La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A.

Le versement de la subvention sera échelonné au cours de l'année 2024.

Ce montant a été fixé par le conseil municipal du 22 janvier 2024.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

L'Association s'engage à :

- Aider les bénéficiaires à faire face aux difficultés de la vie quotidienne, notamment en leur garantissant la satisfaction des besoins alimentaires et d'hygiène de base

- Être un support à l'accompagnement social des personnes en difficulté en relation permanente avec les travailleurs sociaux de secteur et les partenaires associatifs œuvrant dans l'insertion sociale et médicale des plus précaires
- Mettre en œuvre et assurer le bon fonctionnement du point Accueil Jour situé 6 rue du Chanoine Manterola à BIARRITZ
- Soutenir les bénévoles dans l'accueil et l'accompagnement des bénéficiaires par le biais de l'encadrement associatif, de la formation et d'une régulation des pratiques.
- **Fournir des éléments chiffrés et statistiques mensuels** sur la fréquentation du PAJ de Biarritz et le nombre d'accompagnements réalisés auprès des accueillis.
- Alerter le CCAS sur tout cas jugé préoccupant.

La Ville de Biarritz s'engage à :

Verser une subvention dans les conditions fixées à l'article III de la présente convention.

La ville mettra à disposition, par convention spécifique, les locaux situés 6 allée du Chanoine Manterola pour y abriter les activités de l'association, pour une redevance annuelle d'utilisation de **7 594,51 €**.

ARTICLE V : EVALUATION/CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Afin de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention, la Ville de Biarritz pourra à tout moment, par l'intermédiaire de ses représentants exercer un contrôle sur les activités de l'association.

Evaluation :

L'association s'engage à fournir, avant le 31 décembre du terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions. L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte principalement sur les points détaillés dans l'article IV.

Contrôle :

L'association s'engage à fournir une ventilation détaillée des dépenses effectuées pour chaque activité dans le cadre de l'utilisation de la subvention.

L'association s'engage à fournir un bilan comptable et un compte de résultats de l'année 2023, certifiés conformes par le Président ou le Commissaire aux comptes (si l'organisme reçoit une subvention supérieure à 153 000 €, toutes subventions publiques confondues) au plus tard avant le 30 avril 2024.

Elle s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation de(s) objectif(s), notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification des objectifs, des conditions et des modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un représentant de la ville de Biarritz sera invité, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée Générale et aux Conseils d'Administration de l'association portant sur les actions ou opérations subventionnées par la Ville.

ARTICLE VI : RESILIATION

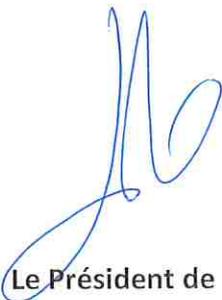
La Ville se réserve le droit de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-respect de ses obligations par l'association, après mise en demeure restée 8 jours infructueuse.

ARTICLE VII : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

Fait à Biarritz

Le



Le Président de l'Association

M. Jean Philippe NICOT

Fait à Biarritz,

Le



Le Maire

Mme Maider AROSTEGUY